

COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 AVRIL 2023 A 19H30

L'an 2023, le 6 Avril à 19:30, le Conseil Municipal de la commune de FEUCHY s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger POTEZ, Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèses ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 31 mars 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 31 mars 2023.

Présents : Mr Roger POTEZ, Maire, Mr Jean-Luc PECQUEUR, 1^{er} Adjoint, Mr Serge CHIVOT, 2^{ème} Adjoint, Mme Mélanie BECU, 3^{ème} Adjointe, Mme Christelle PISZCZEK, Mr Jean-Michel GIVRY, Mr Didier LANCEL, Mme Corinne MOUQUET, Mr Olivier DUBLEUMORTIER, Mr Jean BERGHE, Mr Frédéric RICHARD, Mme Christine BOULOGNE et Monsieur Bruno CREPIN Conseillers Municipaux.

Absente excusée et pouvoir :

Mme BOUTEMY-MARTIN Béatrice, Conseillère municipale, absente excusée qui a donné pouvoir à Mr Jean-Luc PECQUEUR, 1^{er} adjoint, pour la représenter et voter en ses lieu et place.

Absente : Mme Laurence JOSSEE.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Christine BOULOGNE.

1. Approbation du compte rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 10 mars 2023.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de procéder à l'approbation du compte rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 10 mars 2023. Il demande aux conseillers municipaux, présents ou représentés, s'il y a des observations éventuelles ?

Il n'y en a pas. Le compte rendu de la réunion ordinaire en date du 10 mars 2023 est approuvé, à l'unanimité, des membres présents ou représentés.

Résultats du vote : UNANIMITE

2. Etude et vote du Compte de Gestion 2022 du Comptable Public assignataire.**DELIBERATION**

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que le Compte de Gestion du Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Arras constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur et doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter l'ensemble des écritures budgétaires de l'exercice 2022 ainsi que toutes les décisions qui s'y rattachent, le Compte de Gestion dressé par Madame le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Arras n'appelle aucune observation, ni réserve sur la tenue des comptes de la collectivité.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'approuver le Compte de Gestion 2022 de Madame le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Arras.

DIT : que la présente décision est établie sous la forme d'un tableau transmis à la SGC.

Résultats du vote : UNANIMITE

3. Etude et vote du Compte Administratif 2022 de Monsieur le Maire.**DELIBERATION**

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que le compte administratif retrace la situation budgétaire de la Collectivité en comparant les prévisions et les réalisations afin que le Conseil Municipal puisse exercer son contrôle sur l'autorité exécutive.

L'arrêté des comptes permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser de la section d'investissement en recettes et en dépenses reportés au budget de l'exercice suivant.

Monsieur Roger POTEZ, Maire, précise à l'assemblée qu'il quittera la séance et ne participera pas au vote du Compte Administratif 2022.

- Madame Christelle PISZCZEK, Conseillère Municipale, déléguée aux finances et aux budgets est alors chargée par Monsieur Le Maire de prendre la Présidence pour cette question et de commenter le Compte Administratif dressé par Monsieur le Maire. Celui-ci étant en conformité avec le Compte de Gestion de Madame la Comptable du Service de Gestion Comptable d'Arras, il est demandé de procéder au vote.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'approuver le Compte Administratif 2022 de Monsieur le Maire.

DIT: que la présente décision est établie sous la forme d'un tableau transmis à la SGC.

Résultats du vote : UNANIMITE

4. Affectation des résultats budgétaires de l'exercice 2022.

DELIBERATION

Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, d'affecter pour l'année 2023, les résultats de clôture des sections de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire 2022.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'affecter pour l'année 2023, les résultats de clôture de l'exercice budgétaire 2022, comme ci-après :
 - **Compte 001 : Déficit d'investissement reporté : 10 944.23 €**
 - **Compte 002 : Excédent de fonctionnement reporté : 540 863.97 €**
 - **Compte 1068 : Recette d'investissement (besoin d'autofinancement) : 310 944.23 €**
- **DIT**: que Monsieur le Maire et Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

5. Etude et vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023.**DELIBERATION**

VU, le Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux, présents ou représentés, qu'en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales. La réforme de la fiscalité directe locale modifie ainsi le panier des ressources fiscales des communes. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels.

Il précise qu'à compter de 2023, les communes retrouvent la possibilité de moduler leur taux de TH et doivent voter obligatoirement un taux de TH, au même titre que les taux de foncier, le taux de TH s'applique à la TH sur les résidences secondaires (THS) et si la commune l'a instituée à la TH sur les logements vacants.

Il est fait clairement obligation aux communes de notifier à l'administration fiscale les taux des impositions perçues à leur profit. La disposition du III de l'article 1639 A du CGI, en vertu de laquelle à défaut de notification les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente, ne pourrait pas être mise en œuvre dès lors qu'une délibération explicite a été prise pour l'année en cours. Par conséquent, l'absence de taux de THS dans cette délibération s'interpréterait comme une décision de ne pas percevoir de produit à ce titre.

Elle est due :

- Pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation
- Pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE).
- Pour les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que par les établissements publics autre que ceux visés à l'article 1408 II 1°.

On peut donc distinguer deux catégories de redevables :

-les personnes physiques :

Pour leurs résidences secondaires dont les locaux d'habitation meublés, donnés en location et dont la gestion est faite par l'usager (ex RBNB)

- les personnes morales :

Tous **les locaux meublés affectés à l'administration des organismes privés et/ou les locaux non accessibles au public** : fondation, association, syndicats, ordre professionnel, associations à caractère social, culturel, sportives.

Conformément au Code précité, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer les taux qui seront appliqués aux trois taxes directes locales pour l'année 2023.
- de maintenir ceux affectés en 2022 pour la TFPB et la TFNB.
- celui affecté en 2019 pour la THS (Taxe habitation sur les résidences secondaires).

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De retenir et de voter pour l'année 2023, les mêmes taux que l'an dernier repris comme ci-après concernant la TFPB et la TFNB :

Taux /TAXE SUR LE FONCIER BATI	40.71 %
Taux /TAXE SUR LE FONCIER NON-BATI	40.35 %

- De retenir et de voter pour l'année 2023, le même taux de TH que l'année 2019 et repris comme ci-après pour la THS:

- Taux /TAXE D'HABITATION sur les Résidences SECONDAIRES	12.40 %
--	----------------

DIT : que Monsieur le Maire et Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

6. Etude et vote du Budget Primitif 2023.**DELIBERATION**

Monsieur le Maire précise que la collectivité est passé à une comptabilité M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023 anticipant son caractère obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 présente des règles budgétaires assouplies permettant une plus grande marge de manœuvre en matière de gestion des crédits et de dépenses imprévues. Tout en maintenant les dispositions spécifiques en matière de dépenses obligatoires et constitue le support du compte financier unique.

Nouveauté en ce qui concerne les dépenses imprévues :

En M57, ce dispositif est remplacé par la possibilité pour l'exécutif de décider des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'art. L.5217-10-6 du CGCT. (Exception faite pour le chapitre 012 – Charges de personnel, et les subventions.)

Monsieur le Maire présente aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, ses propositions budgétaires pour l'année 2023 et le soumet au vote de l'assemblée.

SECTION DE FONCTIONNEMENT**DEPENSES :**

Chapitre 011	Charges à caractère général	529 100 €
Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	647 500 €
Chapitre 014	Atténuation de produits	4 000 €
<i>Chapitre 023(OS)</i>	Virement à la section d'investissement	35 237.87 €
<i>Chapitre 042(OS)</i>	Opération d'ordre transfert entre sections	2 433€
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	114 980 €
Chapitre 66	Charges financières	3086.37 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	1 000 €
Chapitre 68	Dotation provisions semi-budgétaires	292 €
TOTAL	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 337 629.24 €

RECETTES :

Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	540 863.97 €
Chapitre 013	Atténuation de charges	6 000 €
Chapitre 70	Produits des services, du domaine et ventes directes	23 104 €
Chapitre 73	Impôts et taxes	438 863.05 €
Chapitre 731	Fiscalité locale	347 731 €
Chapitre 74	Dotations, subventions et participations	173 862 €
Chapitre 77	Produits spécifiques	800 €
Chapitre 78	Reprise sur amortissement, dépréciations et provisions	32 €
TOTAL	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 531 256.02 €

SECTION D'INVESTISSEMENT**DEPENSES :**

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	1000 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	120 800 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	15 809.87 €
Chapitre 001	Solde d'exécution négatif de la section d'investissement reporté	10 944,23 €
	RESTES A REALISER 2022	300 000 €
TOTAL	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	448 554.10 €

RECETTES :

Chapitre 021 (OS)	Virement de la section de fonctionnement	35 237.87€
Chapitre 10 (Chapitre 1068)	Dotations, fonds divers et réserves avec le 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 310 944.23 €	326 944.23 €
Chapitre 13	Subventions d'investissement	83 939 €
Chapitre 040 (OS)	Opération d'ordre transfert entre sections	2 433 €
TOTAL	RECETTES D'INVESTISSEMENT	448 554.10 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'adopter le Budget Primitif 2023 de Monsieur le Maire, qui a été présenté en **suréquilibre budgétaire pour la section de fonctionnement et en équilibre budgétaire concernant la section d'investissement.**
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'art. L.5217-10-6 du CGCT.
- **DIT** : que Monsieur le Maire et Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

7. Admission en non-valeur des produits irrécouvrables.

DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que malgré les actes de poursuites engagés, Madame le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Arras n'a pu procéder au recouvrement des produits dus par plusieurs redevables au titre des années 2019 et 2020 pour un montant total de 180.00 € qui se décompose comme suit :

- Au titre de l'exercice 2019 : 40 € + 120 €
- Au titre de l'exercice 2020 : 20 €

Considérant les éléments de synthèse présentés en date du 19 janvier 2023 par le Service de Gestion Comptable (SGC) d'ARRAS, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'inscrire en non-valeur ces produits communaux irrécouvrables.

Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice en cours.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'accepter, l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant global s'élevant à la somme de 180 € conformément au détail repris ci-dessus.

DIT : que Monsieur le Maire et Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

8. Etude et vote des subventions attribuées aux associations au titre de l'année 2023.**DELIBERATION**

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, qu'après étude des dossiers réceptionnés en mairie, qui comprenaient notamment le bilan financier 2022 de l'association, son budget prévisionnel 2023, ses statuts et les activités prévues pour l'année en cours, la Commission des Finances et des Budgets, a décidé de proposer l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2023.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que les associations locales qui ne se sont pas manifestées n'ont pu prétendre à aucune subvention communale.

Monsieur le Maire rappelle aux élus faisant partie du bureau exécutif d'une association qu'il est préférable de ne pas prendre part au vote de celle-ci.

En revanche, ils peuvent participer aux autres votes.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De procéder au vote et d'allouer à chaque association pour l'année 2023, les subventions reprises, comme ci-après, pour un montant global d'enveloppe s'élevant 4 640 euros (quatre mille six cent quarante euros) :

<u>ASSOCIATIONS CONCERNEES</u>	<u>MONTANTS ALLOUES</u>
Union Féminine	400€
Anciens Combattants	300€
Rencontres et Amitié	1000€
Keepit Country	250€
Etoile sportive SLB-FEUCHY	2000€
COFF	300€
A.P.E.L	290€
DDEN	100€

Détail des résultats des votes :

Pour l'Union Féminine :

Résultats du vote : unanimité

Pour les Anciens Combattants :

Résultats du vote : unanimité

Pour « Rencontres et Amitié » :

Monsieur Roger POTEZ, membre de l'association n'a pas participé au vote.

Résultats du vote : unanimité

Pour l'association « Keepit Country » :

Résultats du vote : unanimité

Pour L'Etoile sportive SLB-FEUCHY :

Monsieur Didier LANCEL, membre de l'association n'a pas participé au vote.

Résultats du vote : unanimité

Pour le COFF :

Résultats du vote : unanimité

Pour l'APEL :

Résultats du vote : unanimité

Pour l'association « DDEN » :

Résultats du vote : unanimité

DIT : que les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif de la collectivité.

DIT : que Monsieur le Maire et Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

9. Mise en place d'une convention de partenariat avec l'Association l'AMI (Association Multi loisirs Intercommunale), portant sur la gestion de l'Accueil de Loisirs des vacances d'été 2023.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux présents ou représentés, de la diminution récurrente de personnels d'encadrements pour diriger et animer les Accueils de Loisirs. Une étude a été menée à ce sujet pour la gestion de l'Accueil de Loisirs de cet été.

Afin de remédier à cette difficulté les membres de la commission « enfance et jeunesse », ont étudié en date du 28 mars dernier différentes propositions.

Celle-ci a examiné le fonctionnement, l'encadrement, la participation financière de la commune et des familles.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention de partenariat et tout document y afférent.

Monsieur le Maire précise que les enfants de la commune de FEUCHY et ceux inscrits dans les écoles communales seront prioritaires.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec « l'Association Multiloisirs Intercommunale » dont le siège social est situé en Mairie de CORBEHEM et le siège administratif à GOUY-SOUS-BELLONNE.

PRECISE

- Que l'accueil de loisirs d'été fonctionnera du 10 juillet au 11 août 2023 inclus.
- Qu'il sera fait mention des accords communs pris dans le cadre des conditions d'accueil, de fonctionnement, d'encadrement, et de la participation financière de chacune des parties.

DIT : Que la présente convention de partenariat sera signée par les deux parties et annexée à la présente décision.

DIT : que Monsieur le Maire et Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

10. Désignation d'un membre élu siégeant au Conseil d'Administration de l'AMI (Association Multi loisirs Intercommunale).

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux présents ou représentés, qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association Multiloisirs Intercommunale (A.M.I) dont le siège social est situé en Mairie de CORBEHEM et le siège administratif à GOUY-SOUS-BELLONNE.

Monsieur le Maire présente la candidature de Madame BECU Mélanie, 3^{ème} Adjointe.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De désigner Madame BECU Mélanie, 3^{ème} adjointe, pour siéger au Conseil d'Administration de l'Association Multiloisirs Intercommunale (A.M.I).

Résultats du vote : UNANIMITE

11. Demande de subvention dans le cadre du fonds de concours communautaire pour l'installation d'un visiophone, d'une gâche électrique et d'un réseau de fibre optique pour la vidéoprotection future et la téléphonie à l'école élémentaire Joël COUVREUR.

DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, qu'afin de mettre en sécurité l'école Joël COUVREUR, il convient d'installer un visiophone, une gâche électrique ainsi que la fibre optique pour la téléphonie et la vidéoprotection future pour un montant de fourniture et pose de 12 254 €/HT (douze mille deux cent cinquante- quatre euros).

Le *visiophone* permet non seulement de communiquer avec le visiteur, mais aussi de l'identifier visuellement, permettant un accès sécurisé à l'établissement ; la *gâche électrique* pour contrôler les accès permet de déverrouiller l'ouverture du portillon à distance.

La *fibre optique* sera indispensable à la téléphonie lors de la suppression des lignes « cuivre » et permettra l'installation de la vidéoprotection future, offrira un accès internet de meilleure qualité.

Dans le cadre de ce projet, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la collectivité peut solliciter auprès de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, un accompagnement financier au titre du Fonds de Concours Communautaire, pouvant représenter 50 % des dépenses globales HT engagées.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

-D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, un accompagnement financier au titre du Fonds de Concours Communautaire pour l'installation d'un visiophone, d'une gâche électrique ainsi que la fibre optique, l'internet, la téléphonie et la vidéoprotection future à l'école Joël COUVREUR pour un montant de fourniture et de pose de 12 254 €/HT (douze mille deux cent cinquante- quatre euros).

- De fournir un dossier composé des pièces réglementaires, précisant les modalités de financement de cet achat.
- D'autoriser, Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à l'instruction dudit dossier.

-DIT : que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au Budget communal de l'exercice correspondant.

-DIT : que Monsieur le Maire et Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

12. Adhésion au Groupement de commande initié par la Communauté Urbaine d'Arras pour la vidéoprotection.

DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, qu'en date du 4 janvier 2023, la Communauté Urbaine d'Arras a adressé un courrier aux communes membres de la CUA afin de les informer du lancement de marchés en groupement de commande d'études, d'installation et de maintenance relatifs au déploiement de la Vidéoprotection sur le territoire.

29 communes ont souhaité rejoindre le groupement de commande porté par la Communauté Urbaine d'Arras, dont la commune de FEUCHY :

Ville d'ACHICOURT / Ville d'ACQ / Ville d'AGNY / Ville d'ANZIN-SAINT-AUBIN / Ville d'ARRAS / Ville d'ATHIES / Ville de BEAURAINS / Ville de BOIRY-BECQUERELLE / Ville de BOISLEUX AU MONT / Ville de BOISLEUX SAINT MARC / Ville de FAMPOUX / Ville de FEUCHY / Ville de FICHEUX / Ville de GAVRELLE / Ville de GUEMAPPE / Ville d'HENINEL / Ville de MERCATEL / Ville de MONCHY-LE-PREUX / Ville de MONT-SAINT-ELOI / Ville de NEUVILLE-SAINT-VAAST / Ville de NEUVILLE-VITASSE / Ville de SAINT-LAURENT-BLANGY / Ville de SAINT MARTIN SUR COJEUL / Ville de SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS / Ville de SAINTE-CATHERINE / Ville de THELUS / Ville de TILLOY-LES-MOFFLAINES / Ville de WAILLY / Ville de WILLERVAL.

Il convient aujourd'hui de créer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, désignant la Communauté Urbaine d'Arras comme coordonnateur du groupement de commandes.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

AUTORISE

- Monsieur le Maire à engager, conformément aux articles L. 2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, les démarches nécessaires pour intégrer le groupement de commandes entre la Communauté Urbaine d'Arras et les villes suivantes :

Ville d'ACHICOURT / Ville d'ACQ / Ville d'AGNY / Ville d'ANZIN-SAINT-AUBIN / Ville d'ARRAS / Ville d'ATHIES / Ville de BEAURAINS / Ville de BOIRY-BECQUERELLE / Ville de BOISLEUX AU MONT / Ville de BOISLEUX SAINT MARC / Ville de FAMPOUX / Ville de FEUCHY / Ville de FICHEUX / Ville de GAVRELLE / Ville de GUEMAPPE / Ville d'HENINEL / Ville de MERCATEL / Ville de MONCHY-LE-PREUX / Ville de MONT-SAINT-ELOI / Ville de NEUVILLE-SAINT-VAAST / Ville de NEUVILLE-VITASSE / Ville de SAINT-LAURENT-BLANGY / Ville de SAINT MARTIN SUR COJEUL / Ville de SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS / Ville de SAINTE-CATHERINE / Ville de THELUS / Ville de TILLOY-LES-MOFFLAINES / Ville de WAILLY / Ville de WILLERVAL

– Monsieur le Maire à signer une convention constitutive de groupement entre la Communauté Urbaine d'Arras et la ville de FEUCHY ; qui sera jointe à la présente délibération.

– Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au bon déroulement des opérations.

-DIT : que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au Budget communal de l'exercice correspondant.

-DIT : que Monsieur le Maire et Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

13. Risque de coulées de boue-Délégation de compétence à la Communauté Urbaine d'Arras.

DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, qu'en date du 6 septembre 2022, la Communauté Urbaine d'Arras a adressé un courrier aux communes membres de la CUA afin de leur proposer la délégation de la compétence ruissellement et érosion pour la réalisation d'études de lutte contre les coulées de boue.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport du Président de la Communauté Urbaine d'Arras :

L'aménagement des territoires et les pratiques agricoles contribuent par temps de pluie à la production de ruissellements susceptibles de générer des phénomènes d'érosion des sols agricoles, ce qui se traduit par des coulées de boue en milieu rural. En plus d'une dégradation des voiries, des habitations et des réseaux, ces phénomènes portent atteinte à la qualité des cours d'eau et à l'équilibre des zones humides. Le dérèglement climatique va contribuer à augmenter la fréquence et l'intensité de ces événements. Si une quinzaine de communes du territoire sont touchées directement et de façon récurrente par des coulées de boues, toutes les communes sont concernées de par la solidarité amont-aval et peuvent contribuer à la lutte contre ce phénomène. Bien que compétentes, les communes rurales se trouvent souvent démunies du point de vue technique et financier face à cette problématique dont la gestion dépasse généralement leur périmètre d'action. La Communauté Urbaine n'est pas compétente en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols.

Cependant, elle peut accompagner les communes membres techniquement et pour partie financièrement dans le cadre d'une convention de délégation de compétence. L'objectif prioritaire étant de mener une étude environnementale en vue de l'élaboration de plans communaux d'aménagements d'hydraulique douce (PCAHD), l'objet de la convention à intervenir en ce sens entre la CUA et les communes membres sera limité à la réalisation d'études. Pour respecter le périmètre cohérent d'analyse du phénomène et prendre en compte les disparités territoriales dans la connaissance et l'analyse du risque, la convention sera déclinée pour chacun des périmètres suivants : - Vallée du Cojeul (15) : Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Boisleux-au-Mont, Boisleux-Saint-Marc, Boiry-Becquerelle, Boyelles, Ficheux, Guémappe, Hénin-surCojeul, Héninel, Mercatel, Monchy-le-Preux, Neuville-Vitasse, Saint-Martin-surCojeul et Wancourt ; - Vallée de la Scarpe amont (26) : Acq, Achicourt, Agny, Anzin-Saint-Aubin, Arras, Athies, Basseux, Beaumetz-les-Loges, Beaurains, Dainville, Ecurie, Etrun, Fampoux Feuchy, Maroeuil, Mont-Saint-Eloi, Neuville-Saint-Vaast, Ransart, Rivière Roclinourt, Roeux, Saint-Nicolas, Saint-Laurent-Blangy, Sainte-Catherine, Tilloy-lesMofflaines et Wailly ; - Autres communes (5) : Thélus, Farbus, Willerval, Bailleul-Sire-Berthoult et Gavrelle. VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 relatif aux compétences de la Communauté urbaine d'Arras en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) ; VU l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement notamment le paragraphe 1bis qui limite les compétences obligatoires GeMAPI aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du même article ; VU l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, alinéa 4 relatif à la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » qui, à défaut de transfert, reste de la compétence des communes ; VU l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant une collectivité territoriale à déléguer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire ; VU l'article R. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les modalités de mise en œuvre et les éléments à préciser dans la convention de délégation de compétence à établir entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des études sur l'aléa ruissellement et coulées de boue pour permettre à terme la mise en œuvre de plans d'actions visant la réduction de la vulnérabilité du territoire et par conséquent la réduction des dégâts matériels et environnementaux engendrés par ces phénomènes ;

CONSIDERANT que le périmètre cohérent pour la réalisation de ces études dépasse les limites administratives communales des seules communes touchées de façon récurrente par les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue ;

CONSIDERANT que les communes non affectées par le phénomène peuvent contribuer directement ou indirectement à l'aléa, mais peuvent également participer à la réduction du risque dans un esprit de solidarité amont-aval ; Il est proposé aux communes membres de conclure avec la Communauté Urbaine d'Arras une convention de délégation d'une partie de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols », pour la réalisation d'études environnementales en vue de l'élaboration d'un programme d'actions et d'aménagements pour lutter contre les coulées de boue. Cette convention sera conclue pour une durée de quatre (4) ans. Aux termes de cette convention et déduction faite des éventuelles subventions à percevoir, la Communauté Urbaine d'Arras prendra en charge 50 % du coût €/TTC de l'ensemble des études à réaliser, les 50 % restants étant répartis également entre les 46 communes délégantes, quel que soit leur périmètre hydrographique. Il est ici précisé qu'à ce jour, le reste à charge pour chacune des communes est évalué à un montant maximum de 1 200 €. Si ce montant venait à être dépassé, il conviendrait alors de conclure un avenant entre la Communauté Urbaine d'Arras et chacune des communes membres afin d'actualiser les dispositions financières de ladite convention.

La compétence déléguée sera exercée par la Communauté Urbaine au nom et pour le compte des communes délégantes. L'étude sera déclinée en fonction des besoins et spécificités des bassins versants.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

ACCEPTE

- que la Communauté urbaine d'Arras assure, par délégation des 46 communes membres, une partie de la compétence définie à l'alinéa 4 de l'article L. 211- 7 du Code de l'Environnement, à savoir « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols », et limitée dans le temps à la réalisation d'études environnementales en vue de l'élaboration d'un programme d'actions et d'aménagements pour lutter contre les coulées de boue ;

AUTORISE

- Monsieur le Maire à signer la convention de délégation pour la réalisation d'études relatives à la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » entre la Communauté Urbaine d'Arras et la ville de FEUCHY ; qui sera jointe à la présente délibération ;

PRECISE

- Que cette convention limitée pour quatre ans à la réalisation des études dont il s'agit, prévoyant que déduction faite des éventuelles subventions à percevoir, la Communauté Urbaine d'Arras prendra en charge 50 % du coût €/TTC de l'ensemble des études à réaliser, les 50 % restants étant répartis également entre les 46 communes délégantes, quel que soit leur périmètre hydrographique ;

AUTORISE

- Monsieur le Maire a donné délégation à Mr le Président de la Communauté Urbaine d'Arras ou son représentant afin de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et du Conseil Régional des Hauts-de-France, les subventions susceptibles d'intervenir pour le financement de ces études ;

– Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au bon déroulement des opérations.

-DIT : que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au Budget communal de l'exercice correspondant.

-DIT : que Monsieur le Maire et Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

**14. Règlement municipal du cimetière et du site cinéraire de FEUCHY -
Reprise par la commune des terrains concédés ; modification de
l'article 8-1 « reprise par la commune des terrains concédés-
Rétrocession ».**

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal présents ou représentés, qu'il convient de modifier l'article 8-1 du règlement du cimetière et du site cinéraire de FEUCHY ayant pour objet : « reprise par la commune des terrains concédés- Rétrocession » ; de la façon suivante :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée au vote
<p><u>Rétrocession :</u></p> <p>-La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.</p> <p>-Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.</p> <p>-Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.</p> <p>-Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire suivant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.</p> <p>-Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.</p>	<p><u>Rétrocession :</u></p> <p>-Pour la rétrocession des concessions temporaires, la commune indemnise le titulaire au prorata du temps restant.</p> <p>-Pour la rétrocession des concessions perpétuelles, le conseil municipal décide des montants d'indemnisation suivants :</p> <p>a)-Remboursement des trois-quarts du prix de la concession si rétrocession entre 0 et 10 ans après la date d'acquisition ;</p> <p>b)-Remboursement de la moitié du prix de la concession si rétrocession entre 10 et 20 ans après la date d'acquisition ;</p> <p>c)-Remboursement d'un quart du prix de la concession si rétrocession entre 20 et 30 ans après la date d'acquisition ;</p> <p>d)-Pas d'indemnisation au-delà de 30 ans après la date d'acquisition.</p> <p>NB : Aucun remboursement ne sera effectué au concessionnaire avant la</p>

	suppression des gravures et du polissage par un marbrier. -Si un caveau et/ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.
--	--

Où cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité ;

AUTORISENT :

- Monsieur le Maire à indemniser les concessionnaires titulaires selon le barème et les conditions reprises ci-dessus.

DIT : que les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif de la collectivité.

DIT : que Monsieur le Maire et Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

A 21H55, l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Publicité :

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte rendu a été affiché à la porte de la mairie.

Le Maire,

Roger POTEZ.

FONCTIONS	NOMS ET PRENOMS	SIGNATURES
1 ^{er} ADJOINT	Mr PECQUEUR Jean-Luc	
2 ^{ème} ADJOINT	Mr CHIVOT Serge	
3 ^{ème} ADJOINTE	Mme BECU Mélanie	
CONSEILLERE	Mme JOSSEE Laurence	ABSENTE
CONSEILLERE	Mme PISZCZEK Christelle	
CONSEILLERE	Mr GIVRY Jean-Michel	
CONSEILLERE	Mme BOUTEMY-MARTIN Béatrice, pouvoir à Mr PECQUEUR Jean-Luc	Jean-Luc PECQUEUR
ONSEILLER	Mr LANCEL Didier	
CONSEILLERE	Mme MOUQUET Corinne	
CONSEILLER	Mr DOUBLEUMORTIER Olivier	
CONSEILLER	Mr BERGHE Jean,	
CONSEILLER	Mr RICHARD Frédéric	
CONSEILLERE	Mme BOULOGNE Christine	
CONSEILLER	Mr CREPIN Bruno	

INDEX CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS :

N° des délibérations	Date de la séance	Objets
331-2023-10	6/04/2023	Etude et vote du Compte de Gestion 2022 du Comptable Public assignataire.
331-2023-11	6/04/2023	Etude et vote du Compte Administratif 2022 de Monsieur le Maire.
331-2023-12	6/04/2023	Affectation des résultats budgétaires de l'exercice 2022.
331-2023-13	6/04/2023	Etude et vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023.
331-2023-14	6/04/2023	Etude et vote du Budget Primitif 2023.
331-2023-15	6/04/2023	Admission en non-valeur des produits irrécouvrables.
331-2023-16	6/04/2023	Etude et vote des subventions attribuées aux associations au titre de l'année 2023.
331-2023-17	6/04/2023	Mise en place d'une convention de partenariat avec l'Association l'AMI (Association Multi loisirs Intercommunale), portant sur la gestion de l'Accueil de Loisirs des vacances d'été 2023.
331-2023-18	6/04/2023	Désignation d'un membre élu siégeant au Conseil d'Administration de l'AMI (Association Multi loisirs Intercommunale).
331-2023-19	6/04/2023	Demande de subvention dans le cadre du fonds de concours communautaire pour l'installation d'un visiophone, d'une gâche électrique et d'un réseau de fibre optique pour la vidéoprotection future et la téléphonie à l'école élémentaire Joël COUVREUR.
331-2023-20	6/04/2023	Adhésion au Groupement de commande initié par la Communauté Urbaine d'Arras pour la vidéoprotection.
331-2023-21	6/04/2023	Risque de coulées de boue-Délégation de compétence à la Communauté Urbaine d'Arras.
331-2023-22	6/04/2023	Règlement municipal du cimetière et du site cinéraire de FEUCHY - Reprise par la commune des terrains concédés ; modification de l'article 8-1 « reprise par la commune des terrains concédés- Rétrocession ».